

Examen de l'opportunité de l'introduction de la notion d' « équipe de stage » au niveau des critères d'agrément des maîtres de stage et services de stage pour médecins généralistes

Avis du Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des généralistes
du 23 février 2017

I. CONTEXTE ¹ :

Lors de la préparation de la révision non encore publiée de l'A.M. du 23.04.2014² (critères transversaux médecins spécialistes), l'importance d'une « équipe de stage » a été fortement mise en évidence.

Le maître de stage continue de jouer le rôle central et de coordination. Il est entouré de confrères (disposant d'un minimum d'ancienneté) qui ne jouent pas seulement un rôle dans la continuité de la supervision du candidat, mais qui apportent également une contribution propre et assument une responsabilité en tant que tuteur pour certains aspects spécifiques de la formation ou en tant que mentor (personne de confiance) pour un nombre restreint de candidats.

Dans sa demande d'avis du 11 mai 2015, Mme la Ministre³ expose la situation en ces termes :

3. De sterkere uitwerking van het belang van het stageteam en het organigram van het medisch kader van de stagedienst en de instelling waar deze gevestigd is.

De taak en verantwoordelijkheid van de stagemeester zijn cruciaal voor een kwalitatieve professionele vorming.

Het huidige M.B. en de vroegere reglementering hebben al in beperkte mate de notie 'stageteam' geïntroduceerd door verwijzingen naar de vereiste staf met artsen-specialisten.

Volgende aanpassingen worden voorgesteld:

- Een vereiste van regelmatige vorming van de stagemeester. De vorming in evaluatie van kandidaten, moet hier expliciet toe behoren. Voornoemde vorming kan in voorkomend geval zowel door wetenschappelijke organisaties als beroepsverenigingen georganiseerd worden.
- De introductie van de notie "tutorship" (mentorschap) waarbij voor elke arts specialist in opleiding een staflid-begeleider wordt aangeduid

Deze nieuwe aanpak, moet het mogelijk maken volgende maatregelen te introduceren:

- a. Een aanpassing van de vereiste anciënniteit (art 24, art 36) waarbij minimum 5 jaar anciënniteit (erkenning in het specialisme) geëist wordt aan de stagemeester (nu 8 jaar) en minimum 3 jaar aan de stafleden van het team (nu 5 jaar).
- b. De dagelijkse activiteiten en de continue supervisie zoals omschreven in artikel 36, moeten ook kunnen gebeuren door elke specialist van het team met dezelfde beroepstitel die eventueel nog niet de vermelde anciënniteit heeft.

Ik had graag over deze punten een punctueel advies.

¹ Le GT Médecins généralistes a fait remarquer que ce contexte concerne les médecins spécialistes (A.M. du 23.04.2014).

² AM du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, MB du 27 mai 2014.

³ Mme la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique M. De Block

Le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes⁴ a rendu le 8 juillet 2015 l'avis suivant en cette matière :

« d) Équipe de stage :

La Ministre suggère quelques adaptations (formation régulière du maître de stage, mentorat). Cette nouvelle approche permettrait d'atténuer l'ancienneté requise (art 24, art 36) des maîtres de stage et de ses « collaborateurs » (membres du staff de l'équipe). Elle autoriserait également le contrôle continu (art.36) par un médecin de l'équipe possédant le même titre professionnel, mais sans la même ancienneté.

L'avis unanime du Conseil supérieur est le suivant :

- Le point 3 de la demande d'avis de la Ministre relatif à l'exigence de formation régulière pour le maître de stage et au lancement d'un « mentorship and tutorship » fait l'objet d'un avis positif.

- Les activités journalières et le contrôle continu (art. 36) peuvent être garantis par un médecin spécialiste de l'équipe dont le titre professionnel est identique.

- Les anciennetés du maître de stage et des membres du staff à prendre en compte pour l'application des critères d'agrément peuvent être limitées respectivement à 5 ans et 3 ans. Le Conseil supérieur considère néanmoins qu'il est souhaitable que des critères d'agrément spécifiques pour certaines spécialités comme les disciplines chirurgicales puissent y déroger et que des critères plus élevés puissent s'appliquer à l'ancienneté requise des collaborateurs par exemple ».

⁴ Dénommé ci-après « Conseil supérieur ».

II. Opportunité de l'introduction de la notion d' « équipe de stage » dans les critères d'agrément des maîtres de stage en médecine générale

Dans un e-mail du 23 juin 2016, le professeur J. De Maeseneer⁵ propose d'examiner si, dans le cadre de l'harmonisation des critères d'agrément des médecins généralistes avec ceux d'autres spécialités, la notion d'équipe de stage peut également être introduite dans la réglementation relative aux médecins généralistes.

Le GT Médecins généralistes, compte tenu de la réponse intermédiaire de l'assemblée plénière du Conseil supérieur du 15.12.2016, formule la proposition remaniée suivante :

- la notion d'équipe de stage (tutorat/mentorat) peut également être introduite.
- Le nombre de candidats attribués à un lieu de stage pourrait être modulé dans les critères d'agrément en tenant compte de « l'équipe de stage » (médecins agréés comptant 3 ans d'expérience).

Équipe de stage	n MGF ⁶
Maître de stage temps plein = 8/10) médecin généraliste agréé niveau 2, 5 ans d'ancienneté (avis du Conseil supérieur d'avril 2016)	1
+ 2 « collaborateurs » ETP ⁷ médecin généraliste agréé niveau 2 > 3 ans d'ancienneté	2
OU + 4 « collaborateurs » ETP médecin généraliste agréé niveau 2 > 3 ans d'ancienneté	3

Cette proposition impliquerait une adaptation de l'A.M. du 26 novembre 1997 déterminant les critères d'agrément des maîtres de stage en médecine générale⁸ (en annexe).

Cet A.M. établit déjà une distinction entre :

- maîtres de stage généralistes (art. 5)
- maîtres de stage généralistes qui dirigent des séminaires (art. 6)
- maîtres de stage spécialistes (art. 7)

⁵ Co-président du groupe de travail Médecins généralistes du Conseil supérieur

⁶ MGF = médecin généraliste en formation

⁷ ETP = équivalent temps plein

⁸ AM du 26 novembre 1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale, MB 16 décembre 1997.

L'article 3 de l'A.M. du 26.11.1997 prévoit en outre la possibilité que deux ou trois maîtres de stage agréés (avec l'autorisation de la « chambre compétente de la commission d'agrément ») assurent conjointement l'accompagnement d'un même candidat médecin généraliste dans leur cabinet.

La nouvelle proposition émise dans la note présentée, en revanche, concerne plutôt un lieu de stage unique avec un seul maître de stage qui fournit sa propre équipe de stage (composée de médecins agréés > 3 ans d'ancienneté).

III. Avis de la réunion plénière du Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des généralistes du 23 février 2017
--

Le Conseil Supérieur a émis un avis favorable sur cette proposition, impliquant la nécessité d'une modification de l' AM du 26 novembre 1997.

Le Conseil souligne les avantages d'une équipe de stage sur la plan de la qualité de la formation professionnelle. En même temps, les jeunes professionnels qualifiés sont impliqués ce qui suscite un intérêt en la matière.
